

DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITE

Je soussigné (e) : _____

Né(e) le _____ à _____

Demeurant à (*adresse personnelle*) :

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 selon lesquelles nul ne peut exercer la profession d'Expert-Comptable s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre en cette qualité,

Je m'engage sur l'honneur à cesser d'exécuter tous travaux ressortissant à la profession d'Expert-Comptable depuis le jour auquel je sollicite ma radiation du Tableau.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 précitée, relatives à l'exercice illégal de la profession d'Expert-Comptable (texte au verso).

Fait à _____

Le _____

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE CONSTITUTIVE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

N° 45-2138 due 19 septembre 1945
Modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994
et par l'ordonnance du 24 mars 2004

Article 20

L'exercice illégal de la profession d'Expert-Comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre.

Exerce illégalement la profession d'Expert-Comptable celui qui, sans être inscrit au Tableau de l'Ordre, exécute habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la surveillance ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession dont il s'agit celui qui, suspendu ou radié du Tableau, ne se conforme pas, pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues par l'article 53 en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles ladite peine est subie.

Les Conseils de l'Ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 388 du Code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article, sans préjudice, pour le Conseil Supérieur de l'Ordre, de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentés par le Ministère Public.